

CM-8-90-34

QUÉBEC, le 15 janvier 1991

Monsieur J. L.

Plaignant

et

Monsieur le Juge [...]

RAPPORT POUR L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ

Par lettre du 11 octobre 1990, monsieur J. L. a saisi le Conseil de la magistrature d'une plainte qu'il transmet également au commissaire à la déontologie policière, au Barreau du Québec, à la Commission de police et au Quartier général de la Sûreté du Québec.

LA PLAINTÉ

Dans sa plainte de treize pages, monsieur L. raconte et commente le procès pour vol qu'il a subi devant le Juge [...] à [...] les 9 et 10 octobre 1990 dans le dossier [...]. Précisons que monsieur L. fut trouvé coupable le 10 octobre 1990 et que le prononcé de la sentence fut reporté; celle-ci n'était pas rendue lors de l'entrevue le 3 janvier 1991.

La plainte porte surtout sur la façon dont le juge a appliqué le droit de la preuve et de la procédure et à l'appréciation que le juge a fait de la preuve. Le Conseil n'a pas juridiction sur ces sujets, ce qui fut longuement expliqué au plaignant lors de l'entrevue.

Par contre, le plaignant allègue dans son texte que le juge s'est adressé à lui sèchement à plusieurs reprises et que «tout au long du procès le juge [...] la Couronne T. et [...] M. se lançaient ouvertement de grands coups de clin d'œil».

La plainte allègue aussi que le juge [...] donnait souvent l'ordre d'arrêter l'enregistrement et qu'à la fin du procès il a rencontré le juge [...] à la sortie de la Cour pour, laisse-t-on entendre, obtenir des rapports présentenciels antérieurs.

LES ENTREVUES

À l'entrevue, le plaignant et madame L., son épouse, qui furent tous deux témoins lors du procès, n'ajoutent rien de substantiel à la plainte écrite. Leur version permet cependant de conclure qu'il n'y a aucune preuve que le juge ait à mauvais escient ordonné d'interrompre l'enregistrement du débat ou qu'un échange inconvenant soit survenu entre les juges [...] et [...] avant la fin du procès. Leurs allégués à cet égard ne se fondent que sur le soupçon. Ce qui ressort surtout de ces entrevues, c'est que ces personnes n'acceptent pas la décision rendue et la façon avec laquelle le juge a mené le procès. Elles prétendent ne pas avoir été écoutées et soupçonnent qu'il y ait eu connivence entre le juge, la Couronne et le plaignant.

Le juge confirme avoir demandé l'arrêt de l'enregistrement mais au moment où les témoignages étaient suspendus pour permettre à l'accusé de consulter photos et documents. Maître T., substitut du Procureur général n'a, quant à lui, jamais remarqué que l'enregistrement était arrêté, comme il n'a jamais vu la rencontre entre les juges [...] et [...] à la sortie de la Cour lors de l'ajournement. Selon le juge, cette rencontre a bien eu lieu mais fortuitement puisque le juge [...] était lui-même en ajournement. Le juge ajoute qu'à cette occasion il n'a jamais été question de la cause qu'il entendait.

Le juge affirme de plus ne jamais avoir fait de clins d'œil à qui que ce soit au cours du procès, ce que confirme le substitut du Procureur général qui ajoute n'avoir jamais lui-même fait de clin d'œil à qui que ce soit.

Le juge affirme encore avoir essayé d'aider l'accusé et l'avoir protégé tout au long du procès, notamment lorsqu'il fut question de sa déclaration. Encore une fois, ceci est confirmé par le

substitut du Procureur général qui était au courant qu'une plainte avait été portée au Barreau contre son collègue S., procureur au dossier lors du plaidoyer de culpabilité dont monsieur L. fut relevé dans ce même dossier et qui, de ce fait, était attentif à ce qui se passait. La seule chose qu'il a notée c'est que le juge a, dans cette cause, aidé l'accusé davantage qu'il ne le fait ordinairement lorsque l'accusé se défend seul comme cela s'était d'ailleurs produit la journée même du 9 octobre dans une autre cause.

L'ENREGISTREMENT

L'audition de l'enregistrement du procès, qui a duré deux jours ne révèle aucun manquement au Code de déontologie. Cette audition confirme qu'au cours de ce procès, ou l'accusé qui dût avoir de la difficulté à comprendre parce qu'il manque d'instruction, se défendait seul, le juge a fait preuve de grande patience et de courtoisie, même lorsqu'il devrait rappeler à l'accusé les règles de preuve et de procédure. D'ailleurs, comme il se doit, le juge a protégé l'accusé contre lui-même durant le procès, notamment lorsqu'il fut question de sa déclaration aux policiers.

Il faut aussi noter qu'au début du procès, le juge a longuement expliqué à l'accusé qu'il pouvait et qu'il avait avantage, sans y être obligé, à retenir les services d'un avocat. L'accusé a alors expliqué qu'il n'avait aucune confiance aux avocats et qu'il voulait assumer seul sa défense.

Le juge a dû recourir à une certaine fermeté lors du témoignage de madame L. Devant l'impertinence du témoin qui appelait le juge «Sa Sainteté», il lui a rappelé la politesse et lui a reproché son ironie. À un moment, il l'a avertie qu'elle pouvait être citée pour outrage au Tribunal. Plus tard, après son témoignage, alors qu'elle conseillait son mari, l'accusé, le juge l'a expulsée de la salle d'audience parce qu'elle intervenait constamment dans le débat.

ANALYSE

Le plaignant et madame L. ont une attitude de méfiance totale à l'égard de tout le monde: avocats, juges, substituts du procureur général, policiers, plaignants et tous ceux à qui ils

adressent leur plainte.

Cette attitude et leur manque de compréhension du processus judiciaire font qu'ils interprètent toute décision légale et légitime qui ne leur plaît pas comme étant dirigée contre eux. Aussi, il donne à certains faits qu'ils constatent une portée que ces faits n'ont pas et du même coup ils se permettent de faire au juge des procès d'intention; ainsi, dans la plainte, on laisse entendre que l'arrêt de l'enregistrement aurait eu un but occulte. Parfois, le plaignant fait état de faits dont il n'a pas eu connaissance; ainsi, dans la plainte, il allègue que le juge [...] a discuté avec le juge [...] entre deux portes, alors qu'à l'entrevue il dit qu'il n'a pas vu les juges se parler, qu'il a simplement senti qu'ils l'avaient fait. De même, à l'entrevue, le plaignant dit qu'au cours du procès le juge l'a insulté et l'a abaissé, ce qui est totalement contredit par l'enregistrement qui fut fait de ce procès, qui contredit également toutes les allégations contenues à la plainte à l'effet que le juge a employé un ton sec à l'égard de l'accusé.

Dans ce contexte, vu la version du juge et du substitut du Procureur général en niant l'existence, je ne crois pas que les allégations formulées par le plaignant et madame L. au sujet de clins d'œil de la part du juge tout au long du procès puissent être retenues. Je suis convaincu que ces gestes n'ont pas été posés.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au Conseil de la magistrature de constater que l'ensemble de la preuve ne permet pas de conclure que le juge a manqué aux prescriptions du Code de déontologie et d'en aviser le plaignant et le juge concerné comme le prescrit l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires⁽¹⁾.

(1) L.R.Q., c. T-16.